

| |
|-------------------------|
| Département |
| Var |
| Canton |
| La Crau |
| Commune |
| Le Rayol-Canadel |

République Française N° 2025 – 121T/2025

Liberté - Egalité – Fraternité

ARRETE DU MAIRE

**ARRÊTÉ MUNICIPAL PORTANT INTERDICTION A TITRE PREVENTIF
DE LA Baignade lors des épisodes orageux**

Le Maire de Rayol-Canadel-sur-Mer,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les dispositions des Articles L2212-1 à L2212-3 ;

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les Articles D1332-14 à D1332-38 et D1332-39 et D1332-42 ;

Vu le Code Pénal, article R 610-5 ;

Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques, et notamment l'article 42 ;

Considérant qu'il convient d'édicter une mesure d'interdiction préventive de la baignade sur les plages du Rayol-Canadel-sur-Mer dans l'hypothèse de la survenance d'un événement susceptible d'affecter la qualité microbiologique des eaux de baignades, notamment après un épisode orageux, entraînant des problèmes d'assainissement ;

Considérant les fortes précipitations annoncées, en cours ou intervenues sur la commune ;

Considérant que cette mesure vise à garantir la sécurité du public ;

Considérant qu'il convient, par mesure de sécurité, d'interdire toute baignade sur certaines plages de la commune, à titre préventif, pour réduire les dangers sanitaires y étant liés ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1

Par mesure de sécurité, pendant la période édictée par le présent arrêté, la baignade est interdite sur la/les plage(s) :

- Du Rayol Est,
- Du Rayol Ouest,
- Du Canadel Est,
- Du Canadel Ouest,
- De Pramousquier.

ARTICLE 2

La baignade est interdite à compter du ...20/05/2025.....

ARTICLE 3

La baignade sera à nouveau ouverte au public à la levée du présent arrêté sur décision de Monsieur le Maire, après contrôle de la qualité des eaux.

ARTICLE 4

Les usagers seront informés de cette interdiction de baignade par :

- Affichage du présent arrêté sur le site

Les services municipaux effectueront le balisage nécessaire et la police municipale assurera la sécurité du public durant la période d'interdiction de baignade sur la plage concernée.

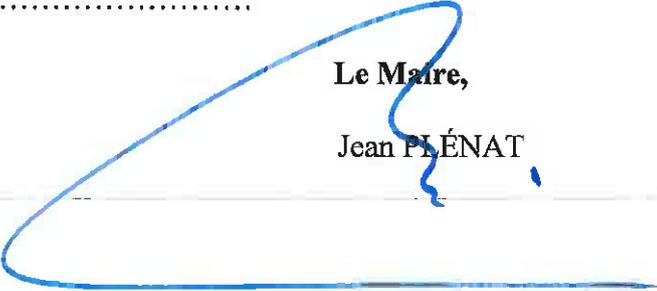
ARTICLE 5

Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de La Croix-Valmer, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale, Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez, Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de Santé, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Rayol-Canadel, le ...20/05/2025.....

Le Maire,

Jean PLÉNAT



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte. Il informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr